

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

#### Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments — Conditions de reconnaissance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

Ce projet de règlement a également pour but de modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de réduire certaines des distorsions créées sur le marché des médicaments et de diminuer la disparité importante dans la marge bénéficiaire entre les grossistes, celle-ci variant entre 5,00 % et 7,15 % sans que cet écart corresponde nécessairement à un niveau différent de services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Lucie Robitaille  
Conseil du médicament  
1195, avenue Lavigerie, 1<sup>er</sup> étage, bureau 100  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4N3

Téléphone : (418) 644-8103 ; télécopieur : (418) 644-8120.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments \*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> il doit être titulaire d'un permis ou d'une licence délivré en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19) et être un distributeur autorisé, titulaire d'un permis d'importation, de production ou de vente de drogues et substances contrôlées délivré en vertu de ce même article. ».

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 9 » par « 6 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44712

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 1999 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1915). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.